# RÈGLEMENT (CEE) N° 2958/90 DE LA COMMISSION

**du 12 octobre 1990**

**déterminant les montants des aides fixés en écus par le Conseil dans le secteur du houblon et réduits en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne (3), a établi la liste des montants des aides dans le secteur du houblon qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 à partir du 24 juillet 1990 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 784/90 prévoit de préciser la réduction qui en résulte, notamment pour les montants des aides fixés en écus par le Conseil et de fixer la valeur de ces montants réduits ;

considérant que, pour la récolte 1989, les montants de l'aide accordée dans le secteur du houblon ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2072/90 du Conseil (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants des aides fixés en écus par le Conseil pour la récolte 1989 dans le secteur du houblon et réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 sont ceux indiqués à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 24 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1990.

*Par la Commission*
Ray MAC SHARRY
*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(3) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.
(4) JO n° L 190 du 21. 7. 1990, p. 1.

*ANNEXE*

**Aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte de 1989**

| Groupe de variétés | Montants en écus par hectare |
|---|---|
| Aromatiques | 339 |
| Amères | 389 |
| Autres | 399 |